

Le 10 décembre 2013

Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick
À l'attention de Philippe Cyr
Coprésident de la FENB
C.P. 1535
650, rue Montgomery
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G2

Monsieur,

Votre lettre du 30 octobre, adressée au premier ministre David Alward, m'a été transmise pour réponse. Je vous écris aujourd'hui pour vous faire part des objectifs et des principes du gouvernement provincial concernant la réforme du régime de pension des enseignants.

Le régime établi par la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE) a été bien administré, mais il n'est pas à l'abri des défis suscités à la fois par les changements démographiques et les conditions économiques. Le niveau de financement actuel du régime de la LPRE est principalement attribuable aux importantes cotisations supplémentaires que le gouvernement provincial y a versées au cours des ans. Depuis 1978, il a versé 2,63 \$ pour chaque dollar cotisé par les enseignants, un chiffre qui dépasse d'environ 1,6 milliard de dollars le montant cotisé par les enseignants.

Il existe peut-être des raisons historiques pour expliquer les cotisations considérablement plus élevées du gouvernement par rapport à celles des enseignants, mais le gouvernement provincial n'a plus les moyens de maintenir le niveau actuel des cotisations au régime de la LPRE. De plus, le gouvernement ne peut plus soutenir le degré élevé d'instabilité financière associé au régime, compte tenu des conséquences importantes qu'il a sur le budget. Il n'est pas certain qu'un futur gouvernement soit prêt ou apte à verser les cotisations



supplémentaires nécessaires si le régime du LPRE connaît une période de croissance modérée, ou pire, une période prolongée au cours de laquelle le rendement des placements est inférieur au rendement exigé pour couvrir les obligations découlant du régime de pension. Dans des circonstances pareilles, les participants au régime du LPRE, y compris les retraités, pourraient subir des changements importants et imprévus à leur pension. C'est une éventualité que nous ne pouvons pas nous permettre en tant que gouvernement.

Le gouvernement souhaite réformer le régime de pension d'une manière juste, transparente et coopérative en se fondant sur des objectifs et des principes établis à l'avance. La réforme du régime de la LPRE tiendra compte de la nature particulière du régime, mais elle doit respecter les objectifs, les principes et les paramètres décrits aux annexes A et B.

J'espère que la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick (FENB) participera à l'important processus de réforme du régime de la LPRE afin d'assurer que les prestations futures soient sûres, viables et abordables. Dans le cadre de la réforme, nous devons également veiller à ce que les retraités participent activement au processus et que les meilleures pratiques sont appliquées à la gouvernance du régime de pension réformé.

J'ai cru comprendre que l'actuaire de la FENB, M. Robert Blais, a reçu une étude sur la gestion de l'actif et du passif et d'autres documents rédigés par Morneau Shepell. Lorsque la FENB aura eu l'occasion d'examiner ces documents ainsi que la présente lettre, je propose que nous nous rencontrions pour officialiser le processus de réforme. Compte tenu de nos conversations précédentes et de notre intérêt commun à assurer un régime de pension viable, nous devrions viser à conclure nos discussions d'ici la fin de février. J'attends avec enthousiasme de travailler en étroite collaboration avec la FENB pour élaborer et mettre en œuvre une solution durable au régime de pension des enseignants.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le ministre des Finances,



Blaine Higgs

c. c. M. David Alward, premier ministre
M^{me} Sonia Roy, présidente, SERFNB
M. Roger Nesbitt, président, NBSRT
M^{me} Marilyn Boudreau, directrice générale, FENB

Annexe A

Objectifs, principes et paramètres de la réforme du régime de pension des enseignants

Contexte

La *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE) a été adoptée en 1922. La dernière révision importante de la LPRE remonte à 1991. Le paysage des pensions a beaucoup changé au Canada et dans les autres pays développés depuis 1991. Les taux d'intérêt ont diminué, passant de plus 10 % en 1991 à près de 3 % à l'heure actuelle. En raison des changements démographiques, l'échéance du régime établi par la LPRE a considérablement augmenté, l'obligation à l'égard des retraités représentant maintenant 65 % du passif du régime sur une base de continuité. Cela veut dire qu'il faut disposer de beaucoup de liquidités pour verser les pensions et qu'il est donc nécessaire de réduire les risques d'investissement à un moment où les taux d'intérêt sont historiquement faibles. En outre, au cours des 40 dernières années, l'espérance de vie à l'âge de la retraite a augmenté d'une année à une année et demie par décennie. Bien que cette amélioration soit positive pour la société, elle fait monter le coût des pensions à un niveau qui n'a pas été anticipé lorsque les régimes de pension ont été conçus il y a plusieurs décennies.

Le régime de la LPRE n'est pas à l'abri des défis que ces changements démographiques et conditions économiques constituent. Si le régime de la LPRE est relativement bien financé par rapport à d'autres régimes de pension du secteur public provincial, c'est principalement grâce aux importantes cotisations supplémentaires que le gouvernement provincial y a versées au cours des ans.

À chaque exercice de la période allant de 1929 à 1977 inclusivement, le gouvernement provincial a cotisé aux rentes de pension en versant à même le fonds consolidé des montants supérieurs aux cotisations des enseignants. En fait, avant d'être déposées dans la caisse de retraite à compter de 1978, les cotisations des enseignants servaient exclusivement à payer les pensions des enseignants. Le gouvernement provincial a comblé les insuffisances des cotisations des enseignants jusqu'en 1978 et payé ensuite toutes les pensions, en plus de cotiser à la caisse de retraite de 1978 à 1989.

Depuis 1978, l'année au cours de laquelle les cotisations des enseignants et du gouvernement provincial ont commencé à être déposées dans la caisse de retraite, le gouvernement provincial a versé 2,63 \$ pour chaque dollar versé par les enseignants, soit un chiffre qui dépasse d'environ 1,6 milliard de dollars le montant payé par les enseignants. Au cours de l'exercice terminé en 2013, la cotisation du gouvernement

provincial s'élevait à plus de 3 \$ pour chaque dollar versé par les enseignants. Malgré ces importants paiements supplémentaires, le régime du LPRE était seulement financé à 89,5 % en date du 1^{er} avril 2013. Ce niveau de financement est calculé en utilisant la meilleure estimation des hypothèses économiques, ce qui veut dire qu'il existe 50 % de chances que la caisse de retraite n'atteigne pas le rendement de 6,25 % utilisé pour les calculs actuariels préliminaires.

Objectifs et principes

Ces déséquilibres de financement et cette instabilité de la charge de retraite ne sont pas viables. Pour cette raison, le gouvernement a établi trois objectifs pour la réforme des régimes de pension du secteur public :

1. Viabilité

- Coûts stables à long terme à la fois pour les employés et pour le gouvernement provincial.
- Prestations stables à long terme pour les participants au régime de pension.
- Forte probabilité que le régime de pension soit viable malgré une contre-performance des placements.

2. Sécurité adéquate

- Régimes de pension réglementés conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.
- Pension sécuritaire ne comportant pas de garanties absolues.
- Protection adéquate des participants contre l'inflation, dans le but d'atteindre les objectifs établis.
- Forte probabilité que les objectifs tant sur le plan des prestations que de l'indexation puissent être réalisés.

3. Abordabilité

- Établissement de taux de cotisation stables et abordables à long terme à la fois pour les employés et pour le gouvernement provincial.
- Aucune garantie du gouvernement provincial concernant les prestations, mais chances élevées de réussite.

Deux importants principes doivent aussi être respectés :

1. Transparence

- Assurer une bonne documentation et une bonne compréhension des objectifs en matière de prestation, des risques et des récompenses.

- Présenter régulièrement des rapports clairs à toutes les parties intéressées.
- Assurer l'administration fiduciaire conjointe suivant les meilleures pratiques.

2. Équité

- L'équité intergénérationnelle est respectée dans la mesure du possible, tout en reconnaissant l'impossibilité d'atteindre l'équité parfaite.
- Aucune partie ne peut profiter du régime de pension aux dépens des autres, et aucune incitation à la retraite ne sera offerte avant l'adoption de la réforme.
- Tous les groupes de participants partagent les risques et les récompenses.

Paramètres financiers et autres

Outre ces objectifs et principes, le gouvernement provincial a établi certains autres paramètres applicables à la réforme de la LPRE :

- Les cotisations doivent être partagées à parts égales entre les enseignants et le gouvernement provincial.
- Les paiements spéciaux dans leur forme actuelle cessent d'être effectués.
- Toute future instabilité financière, même si elle n'est pas nécessairement éliminée, doit être réduite à une marge étroite.
- La Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick est retenue pendant un minimum de cinq ans à titre de gestionnaire de portefeuille.
- La Division des pensions et des avantages sociaux du ministère des Ressources humaines continue d'administrer le régime de pension.
- Les communications sur la réforme du régime de pension qui sont destinées aux participants au régime seront la responsabilité de la FENB; le gouvernement provincial ayant la possibilité de faire part de ses commentaires avant la diffusion de telles communications.
- L'apport et la représentation des retraités en ce qui a trait aux stratégies de participation et de communication doivent être établis dès le début des discussions.

Annexe B

Réforme du régime de pension des enseignants Paramètres de conception actuels et futurs du régime de pension

	Régime actuel établi par la LPRE	Régime de pension réformé des enseignants
Indexation	IPC, plafonné à 4,75 %	Aucune garantie du GNB, mais le plafond est éliminé
Prestation de base	Garantie à 100 %, présumant la capacité de payer du GNB	Aucune garantie du GNB
Taux d'accumulation	De 1,3 % à 2 %	À déterminer
Intégration au RPC	Oui	Oui
Calcul de la pension	Cinq meilleures années	Meilleure moyenne de carrière
Période d'acquisition de droits	5 ans	2 ans
Admissibilité à une pension non réduite	<ul style="list-style-type: none"> • Âge et années de service = 87 • Avoir 20 ans de service et 60 ans • Avoir 35 ans de service 	Âge de 65 ans ou l'équivalent financier
Total des cotisations (pourcentage versé)	Environ 33 % réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Cotisations normales des enseignants : 7,8 % • Cotisations normales du GNB : 7,8 % • Paiements spéciaux du GNB : 17 % 	Conforme à d'autres régimes de pension réformés du secteur public et assujetti à des tests; l'objectif est d'atteindre des cotisations totales de 18 % qui seront partagées à parts égales.
Cotisations normales des enseignants et du GNB (pourcentage versé par chaque partie)	<ul style="list-style-type: none"> • 7,8 % en moyenne, réparties comme suit : • 7,3 % pour les gains inférieurs au MGAP • 9,0 % pour les gains supérieurs au MGAP 	À déterminer, mais partagées à parts égales.
Cotisations d'équilibre du GNB (pourcentage versé)	Atteignent actuellement 17 %, et une augmentation est prévue	Cessation des paiements spéciaux du GNB
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de la gouvernance du régime – ministre des Finances 	Administration fiduciaire conjointe du régime et de l'actif suivant les meilleures pratiques

	<ul style="list-style-type: none"> • Fiduciaire de la caisse de retraite – SGPNB 	
Gestion des placements	SGPNB	SGPNB pendant un minimum de 5 ans
Réglementation et gestion des risques	Régime non assujetti à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> et exempt des exigences législatives concernant la gestion des risques	Régime assujetti à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> et soumis à des exigences rigoureuses concernant la gestion des risques